

## Arrêté n°AR\_2025\_041



### **Arrêté appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente de terrain sectional à Mme BOUILLET Ophélie - Section de Salilhes**

**Le maire,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2411-1 à L. 2411-17 ;

**VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** la loi n°2024-1170 du 13 octobre 2024 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** la délibération n°DE\_2025\_013 du Conseil Municipal de Thiézac en date du 06 février 2025 ;

**Considérant** qu'il n'est pas constitué de commission syndicale ;

**Considérant** que l'article L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales dispose que lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, « le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidée par le Conseil Municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du Conseil Municipal » ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les électeurs de la section de SALILHES, commune de Thiézac, tels que définis par l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales (les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et inscrits sur la liste électorale de la commune) et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués le :

**Dimanche 11 mai 2025  
à la mairie de Thiézac, de 10h00 à 12h00**

afin de donner leur avis sur le projet de vente à Mme Ophélie BOUILLET de la parcelle sectionale cadastrée BK109 d'une superficie de 422 m<sup>2</sup> au prix de 0,50€ le m<sup>2</sup>.

Le vote par procuration n'est pas autorisé dans le cadre de cette consultation.

Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section et sera enregistré au titre des recettes du budget de la section.

### **Article 2**

Tout électeur omis ou porté par erreur sur la liste ci-annexée, pourra contacter Monsieur le Maire de Thiézac, afin de se faire inscrire en qualité d'électeur s'il remplit les conditions requises, ou rayer dans le cas contraire. Les opérations rectificatives doivent, en tout état de cause, intervenir avant l'ouverture du scrutin.

### **Article 3**

Un procès-verbal des opérations sera établi en trois exemplaires, dont deux seront adressés à la sous-préfecture de Saint-Flour.

**Département du Cantal - République Française**

Commune de Thiézac (15800)

**Article 4**

En l'absence d'accord de la majorité des électeurs inscrits de la section, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

**Article 5**

Le maire de Thiézac est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant 15 jours au moins, et au plus tard le 25 avril 2025.

Le certificat d'affichage du présent acte sera transmis à la sous-préfecture de Saint-Flour.

Fait à Thiézac, le 15 AVR. 2025

Le Maire, Philippe MOURGUES.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci dessus désignée.*

